

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juillet 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1179)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CE636

présenté par

Mme Orphé, M. Aboubacar, M. Blein, M. Capet, M. Burroni, Mme Biémouret, Mme Bourguignon, Mme Hurel, M. Pouzol, Mme Françoise Dumas, Mme Chapdelaine, M. Verdier, Mme Neuville, Mme Sommaruga, Mme Imbert, M. Boudié, M. Bardy, Mme Vainqueur-Christophe, Mme Carrey-Conte, M. Touraine, Mme Alaux, M. Assouly, Mme Gaillard, M. Jibrayel, M. Said, M. Goua, M. Féron, Mme Chauvel, M. Terrier, M. Kalinowski et M. Cresta

ARTICLE 46

A la dernière phrase de l'alinéa 8, substituer aux mots :

« s'acquitte »,

les mots :

« ne s'acquitte pas ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose que le locataire ne verse pas la partie résiduelle du loyer dans les cas où le logement a été déclaré non-décent et où le propriétaire ne procède pas à sa mise en conformité.